

## REGLEMENTATION DES PARCS, JARDINS ET ESPACES VERTS DE LA VILLE DE LOUE

Le Maire de la Ville de Loué,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables aux Parcs et Jardins de la Ville de Loué,

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcs, les espaces verts, les jardins, les squares et les plantations sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer par eux-mêmes, par les personnes dont ils ont la charge ou les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

**Article 2** : La Ville de Loué décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages, que subirait le public, du fait de la fréquentation de ces espaces verts quels que soient les conditions atmosphériques ou de l'usage des installations qui s'y trouvent, sauf en cas de défectuosité dûment constatée de celles-ci.

**Article 3** : Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des agents ou des élus. Pour tous renseignements, réclamations, suggestions contacter la mairie. Il est obligatoire de respecter les interdictions signalées.

### 1. CONDITIONS ET HORAIRES D'OUVERTURE

**Article 4** : Les espaces verts "non clos" sont ouverts au public en permanence.

**Article 5** : Les parcs et jardins peuvent être temporairement fermés par nécessité de service ou en cas de graves intempéries (vent, neige etc...). Le public n'a pas accès aux surfaces en cours d'aménagement, aux zones de service, ni aux enclos de boisement.

**Article 6** : À l'exception des engins de service et des autorisations temporaires, la circulation et le stationnement de véhicules à moteur, de trottinettes motorisées, sont interdits sur l'ensemble de ces espaces. Toute circulation dûment autorisée doit se faire en dessous de 10 km/heure.

**Article 7** : L'accès aux parcs, espaces verts, jardins, squares... est généralement autorisé aux chiens et aux chats, à l'exclusion de tous autres animaux, sous réserve d'être tenus en laisse (de longueur inférieure à 2 mètres), voire d'être muselés s'ils sont susceptibles de mordre. Il est interdit de laisser les chiens faire leurs besoins sur les pelouses et dans les massifs. Pour ce faire, Il est demandé aux propriétaires de chiens d'utiliser des sacs à déjections. Toutefois, l'interdiction totale de l'accès aux animaux pourra être prononcée et sera alors indiquée à l'aide de panneaux adéquats. Par ailleurs, l'accès des aires de jeux aménagées leur est rigoureusement interdit. Les chats et chiens errants pourront être capturés.

**Article 8** : Sauf dispositions particulières, les promenades équestres sont prohibées sur l'ensemble des parcs, jardins et espaces verts.

## 2. TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

**Article 9** : L'accès des parcs et jardins est formellement interdit sous peine d'expulsion à toute personne en état d'ivresse, faisant usage de stupéfiants. Tout comportement immoral et en particulier indécent fera l'objet de poursuites. À l'exception des zones spécialement aménagées pour le pique-nique, la consommation de boissons alcoolisées est interdite.

**Article 10** : Afin de ne pas troubler le calme de ces espaces, il ne peut être accepté l'usage d'appareils sonores bruyants tels que postes de radio, pétards etc....De même, sont interdits, l'introduction et l'usage d'armes, de couteaux à crans d'arrêt, de frondes, de pièces d'artifices ou tout autre objet dangereux.

**Article 11** : Le public est invité à respecter la propreté des parcs, espaces verts et jardins et de leurs équipements, notamment des installations sanitaires dont l'usage est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement. Les détritiques sont déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

**Article 12** : La pratique de jeux ou activités sportives ou para-sportives (ballon, roller, skate, etc...) est autorisée à condition de ne pas créer de nuisance ou détériorer le matériel public. Dans les parcs du centre-ville et espaces verts de petites dimensions, la pratique enfantine de bicyclette et ballons est autorisée sous la responsabilité d'un adulte responsable.

Les sports de lancer (poids, javelots, disques, boomerang, etc....) sont rigoureusement interdits.

**Article 13** : La baignade est formellement interdite au Pré-Marais ou dans la Vègre.

**Article 14** : Il est formellement interdit de sauter des ponts et passerelles.

La Ville de Loué décline toute responsabilité en matière de sécurité pour la pratique de la baignade non autorisée.

## 3. PROTECTION DE LA FLORE, DE LA FAUNE, ET DES EQUIPEMENTS

**Article 15** : Le public est invité à respecter la flore en place. Il est notamment interdit de cueillir des fleurs et des fruits, de couper des branches même à titre d'échantillons, d'enlever les écorces ou de grimper aux arbres, de pénétrer dans les massifs arbustifs, de détériorer les sols en place ou d'y opérer des prélèvements.

**Article 16** : Il est interdit de chasser par quelque moyen que ce soit ou de capturer, de pourchasser ou de faire pourchasser par des chiens les oiseaux ou autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées.

**Article 17** : L'ensemble des pelouses des espaces verts municipaux est accessible au public dans un but de détente et de jeux non violents. Toutefois, en raison de leur fragilité, l'accès aux pelouses de petites dimensions à caractère uniquement décoratif, ainsi qu'aux pelouses à forte pente, reste interdit.

Lorsqu'elles sont détrempées pendant et après les fortes pluies, et particulièrement en période de dégel, toutes les pelouses sont interdites. En cas de nécessité technique, l'accès pourra en être refusé, temporairement.

**Article 18** : Le public est tenu de respecter les équipements installés dans les parcs et jardins pour un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, statues ou balustrades. Les équipements de jeux installés pour les enfants ne sont pas autorisés aux adultes.

**Article 19** : En période de gel, il est interdit de monter sur la glace des pièces d'eau.

**Article 20** : Toute navigation est rigoureusement interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. L'évolution téléguidée ou non de modèles réduits de bateaux est autorisée à condition de ne créer aucune gêne.

**Article 21** : Il est interdit de camper dans les parcs, espaces verts et jardins. Le pique-nique n'y est autorisé qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

**Article 22** : Il est strictement interdit dans les parcs, espaces verts et jardins d'allumer du feu, sauf pour les barbecues spécialement aménagés dans les zones conçues pour le pique-nique hors période d'interdiction préfectorale.

**Article 23** : L'exercice de toute profession commerciale est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire. Il en est de même pour toute offre de service gratuite ou payante ou pour toute publicité sous quelque forme que ce soit.

**Article 24** : Le Maire se réserve le droit d'autoriser dans les parcs, jardins ou espaces verts, l'organisation de manifestations associatives, sportives ou artistiques. Toutefois, les organisateurs de ces manifestations sont tenus de respecter et de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

#### 4. INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Article 25** : Les infractions au présent règlement pourront faire l'objet de procès-verbaux dressés par les élus ou la Gendarmerie Nationale. Ces infractions pourront être poursuivies devant les Tribunaux compétents. Les véhicules en stationnement contrevenant à l'article 6 du présent règlement pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 26** : Le Maire, les adjoints au maire, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Fait à la Mairie de Loué,

Le Maire,

